



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2021

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex

Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 11

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN

AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS

Déclaration préalable et autorisation de travaux
 Réalisation d'une clôture au 39 rue Roland Engerand, parcelle cadastrée section AT n° 378 11

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX

Affaire Mme JACQUET Marie-José contre Ville de Saint-Cyr-sur-Loire
 Référé instruction
 Désignation d'un avocat 12

DIRECTION DES FINANCES

Souscription d'une carte achat
 Conditions de mise en œuvre..... 13

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES

Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B - Avenant n°3..... 15

VIE CULTURELLE

Organisation concert de Printemps
 Fixation des tarifs 16

VIE CULTURELLE

Organisation d'une soirée cabaret
 Fixation des tarifs 17

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sinistre automobile
 Remboursement de franchise 18

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 13 décembre 2021

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* 2021-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

ASSURANCES COMMUNALES

Contrat de conseil et d'assistance permanente en assurance avec la société Protectas 21

* 2021-10-103A	
FINANCES	
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021	
Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Examen et vote.....	22
* 2021-10-103B	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE 2021 – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE	
Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Examen et vote.....	22
* 2021-10-103C	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE 2021 – ZAC DE LA ROUJOLLE	
Décision Budgétaire Modificative n° 1 – Examen et vote.....	22
* 2021-10-104	
FINANCES	
BUDGET PRINCIPAL 2022	
Subvention versée au Centre Communal d'Action Sociale	
Demande de versement avant le vote du budget.....	23
* 2021-10-105	
FINANCES	
ASSURANCES COMMUNALES	
Groupement de commande Ville/CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire	
Appel d'offres ouvert – Lot 3 assurances risques statutaires	
Modification en cours d'exécution n° 2 au marché conclu avec le groupement Gras Savoye/Axa	
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution.....	24
* 2021-10-106	
FINANCES	
BUDGET PRIMITIF 2022	
Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement par anticipation.....	25
* 2021-10-108	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 14 décembre 2021.....	27
* 2021-10-109	
RESSOURCES HUMAINES	
Adoption du règlement de formation.....	28
* 2021-10-110	
RESSOURCES HUMAINES	
Présentation du Rapport Social Unique (RSU).....	30
* 2021-10-112	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en place et modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation.....	32
* 2021-10-113	
RESSOURCES HUMAINES	
Recours à des Services Nationaux Universels (SNU).....	35

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION**

* 2021-10-200

CULTURE

Adhésion de la commune au dispositif « Pass culture »

Convention 37

* 2021-10-201

CULTURE

Présentation du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) financé par la région Centre Val de Loire pour l'année 2022..... 38

* 2021-10-202A

VIE ASSOCIATIVE – BRIDGE CLUB

Convention de mise à disposition de la maison de quartier Denise Duplex entre le club de bridge de Saint-Cyr-sur-Loire et la commune..... 39

* 2021-10-202B

VIE ASSOCIATIVE – BRIDGE CLUB

Exonération de loyer au titre des trois premiers trimestres 2021 et du premier trimestre 2022..... 40

❖ **JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE**

* 2021-10- 301

ENSEIGNEMENT

Projet de sortie scolaire

Demande de subvention exceptionnelle de l'école Saint-joseph..... 41

* 2021-10- 302

ENSEIGNEMENT

Génération 2024

Convention avec la CASDEN pour la mise à disposition d'une exposition « Histoire, sport et citoyenneté » 42

* 2021-10- 303

PETITE ENFANCE

Dispositif Bout'chou services

Convention avec Cispéo au titre de l'année 2022 43

❖ **URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES**

* 2021-10-400A

CESSIONS FONCIÈRES

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC - TRANCHE 2

Cession du lot G3-5 cadastré section AO n° 577 sis 23 rue François Aragon au profit de M. et Mme

Farizon 44

* 2021-10-400B

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Tranche 2 - Tranche d'aménagement – Appel d'offres ouvert Modifications en cours d'exécution à différents lots Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution	46
* 2021-10-401 ZAC DE LA ROUJOLLE Marché de maîtrise d'œuvre – Appel d'offres ouvert Modification en cours d'exécution n° 2 Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	48
* 2021-10-402 CESSIONS FONCIÈRES - ZAC DU BOIS RIBERT Cession du lot 6b au profit de la SARL Goodwill Treader ou toute autre société s'y substituant	50
* 2021-10-403A RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020 Rapport annuel de concession de distribution publique de gaz	51
* 2021-10-403B RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020 Rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets	52
* 2021-10-403C RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020 Rapport de la Métropole sur le service public de l'eau et de l'assainissement.....	53
* 2021-10-404 EMBELLISSEMENT DE LA VILLE Amicale des petits jardiniers La tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire Réévaluation du tarif de location des jardins familiaux rue de la Grosse Borne au 1 ^{er} janvier 2022	54
* 2021-10-405 CIMETIÈRES COMMUNAUX Création d'une catégorie tarifaire Redevance de nouvelle occupation.....	55
* 2021-10-406 MOYENS TECHNIQUES Travaux de désamiantage – déplombage et démolitions de bâtiments 2020/2021 MAPA II – Travaux Marché de prestations similaires en application des articles l 2122-1 et r 2122-7 du Code de la Commande Publique Modifications en cours d'exécution Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications	56
* 2021-10-407 BÂTIMENTS COMMUNAUX Prestation d'entretien des bâtiments communaux Appel d'offres ouvert Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	59

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2021-1433

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes - Vie Culturelle

Nomination 62

* 2021-1434

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes - Vie Culturelle

Nomination mandataires..... 63

* 2021-1469

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de grilles avaloirs rue Georges Guérard 64

* 2021-1507

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL COMMUNAL

Engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Documents à caractère non décisionnel

Délégation de signature..... 65

* 2021-1508

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique au 40 quai des Maisons Blanches..... 68

* 2021-1509

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du n° 6 rue Edouard Branly..... 71

* 2021-1510

POLICE MUNICIPALE

Réglementation portant sur la pratique des rollers, trottinettes, skateboards place Malraux située sur la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire..... 72

* 2021-1522

POLICE MUNICIPALE

Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection du mur d'enceinte 110, Avenue de la République et 60, rue Anatole France 73

* 2021-1524

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage rue Condorcet 74

* 2021-1525	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 6, allée des Futreaux	76
* 2021-1527	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°171 boulevard Charles de Gaulle	77
* 2021-1528	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
COMMERCE	
Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2022.....	78
* 2021-1532	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des trottoirs suite à l'enfouissement des réseaux rue des Amandiers	80
* 2021-1538	
ARRETE ANNUEL	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore	82
* 2021-1539	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 23 rue des Trois Tonneaux.....	84
* 2021-1540	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une nacelle négative pour la réparation d'une conduite d'eau potable sous le pont de chemin de fer rue André Brohée	86
* 2021-1541	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir et chaussée au 4 rue des Fontaines.....	88
* 2021-1542	
ARRETE ANNUEL	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de maintenance de l'éclairage public.....	89
* 2021-1543	
POLICE MUNICIPALE	
Neutralisation d'une place de stationnement situé 78, Quai des Maisons Blanches.....	92
* 2021-1568	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation à l'occasion du déchargement quai de Loire et la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection du mur des Cent Marches	93
* 2021-1570	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement de gaz au 105 rue du Bocage	94
* 2021-1571	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'un branchement d'eau potable au 87 rue Anatole France	96
* 2021-1582	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux dans le cadre du renforcement des réseaux d'assainissement des rues de Suède et Gustave Eiffel (TOURS) du chantier de la rue de Suède (TOURS) – piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié et chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde	98
* 2021-1583	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement d'un véhicule de livraison au droit du numéro 5 rue des Amandiers.....	99
* 2021-1584	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement au droit du 19 Avenue Ampère suite à la démolition de la Maison de Quartier	101
* 2021-1585	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement de véhicules de déménagement au droit du 14 Avenue des Cèdres.....	102
* 2021-1594	
ARRETE ANNUEL	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire.....	103
* 2021-1595	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière 106

*** 2021-1596**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet au moyen d'une grue 108

*** 2021-1597**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Acquisition foncière d'un bien sans maître – 375 boulevard Charles de Gaulle, acquisition de la parcelle cadastrée section BV numéro 12 appartenant à M. et Mme Eugène LEHMANN-TIANO 109

*** 2021-1598**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur trottoir au 5 allée Louis Appéré 111

*** 2021-1599**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°3 rue Guynemer 113

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place et modalités d'utilisation du CPF (Compte Personnel de Formation) 116

RESSOURCES HUMAINES

Présentation du Rapport Social Unique 2020 119

RESSOURCES HUMAINES

Adoption du Règlement de Formation 120

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place du Service National Universel (SNU) 122

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MAFPA, RESIDENCE MAISON BLANCHE » DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 124

BUDGET PRIMITIF 2021

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Examen et vote 125

V – ANNEXE

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie 127

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
(décisions du 8 novembre 2021 exécutoires le 9 novembre 2021)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	08.11.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 2 – Emplacement 27	275,00 €
2	08.11.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 29	550,00 €
3	08.11.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 5 – Emplacement 72	550,00 €
4	08.11.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 9 – Emplacement 18	275,00 €
5	08.11.21	Renouvellement concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 13 – Emplacement 25	550,00 €
6	08.11.21	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 23 – Emplacement 7	275,00 €
7	08.11.21	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 16	550,00 €
8	08.11.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 0 – Niveau 2 – Case n° 195	450,00 €
9	08.11.21	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 0 – Niveau 2 – Case n° 196	900,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 9 novembre 2021,
Exécutoire le 9 novembre 2021.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
Déclaration préalable et autorisation de travaux
Réalisation d'une clôture au 39 rue Roland Engerand, parcelle cadastrée section AT n° 378

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2021, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réalisation de l'extension du parking de l'Ecole Engerand, sur une partie de la parcelle cadastrée section AT n°378, située au 39 rue Roland Engerand, dont la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire,

Considérant la nécessité de réaliser une clôture sur la partie Sud-Ouest de ladite parcelle,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à l'opération suite à la modification ci-dessus énoncée.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,
Exécutoire le 16 novembre 2021.***

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX
Affaire Mme JACQUET Marie-José contre Ville de Saint-Cyr-sur-Loire
Référé instruction
Désignation d'un avocat**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête en référé instruction présentée par Madame Marie-José JACQUET et enregistrée le 3 novembre 2021 sous le n° 210910, demandant une expertise,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de ces instances, la ville se fera assister et représenter par le cabinet RENOUARD – 11 rue Fénelon – 69006 LYON

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,
Exécutoire le 16 novembre 2021.***

DIRECTION DES FINANCES**SOUSCRIPTION D'UNE CARTE ACHAT : Conditions de mise en œuvre**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, en fournitures et services comme en travaux pour un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 214.000 € HT** »,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de la Ville de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs dit Carte Achat Public,

Considérant la solution complète proposée par la Caisse d'épargne,

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre la Solution Carte Achat pour une durée de un an renouvelable 2 fois par reconduction tacite par période d'une année soit une durée maximale de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Loire Centre sera mise en place au sein de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Caisse d'Épargne Loire Centre met à la disposition de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne mettra 4 cartes achat à la disposition de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à mille euros (1 000,00 €) par mois. Le montant plafond global de l'entité sera donc de quatre mille euros par mois pour l'ensemble des cartes (4 000,00 €).

ARTICLE TROISIÈME :

La Caisse d'Épargne Loire Centre s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat dans un délai de 4 jours.

ARTICLE QUATRIÈME :

Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Loire Centre et ceux du fournisseur.

ARTICLE CINQUIÈME :

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Loire Centre retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire procédera au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire paiera ses créances à l'émetteur selon les délais légaux de paiement.

ARTICLE SIXIÈME :

Monsieur le Maire opte pour le forfait mensuel comprenant de 1 à 4 cartes.

La tarification mensuelle est fixée à 35,00 € pour la première carte d'achat, comprenant l'ensemble des services pour un montant mensuel d'achat de 1 000,00 € maximum.

La tarification mensuelle est fixée à 15,00 € pour les cartes supplémentaires (dans la limite de 3 cartes supplémentaires), comprenant l'ensemble des services pour un montant mensuel d'achat de 1 000,00 € maximum.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,50% à compter du 1^{er} euro.

ARTICLE SEPTIÈME :

Le Conseil Municipal sera tenu informé des conditions de souscription du contrat de carte achat public.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 29 novembre 2021,
Exécutoire le 29 novembre 2021.***

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES**

Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B - Avenant n° 3

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adjonction et la suppression de plusieurs véhicules municipaux au cours de l'année 2020 et 2021,

Considérant la proposition d'un avenant de régularisation de la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

L'avenant n° 3 au contrat n° 090345 B – véhicules à moteur – présenté par la SMACL est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de **1 257,71 €** (mille deux cent cinquante-sept euros soixante et onze centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2021 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 décembre 2021,
Exécutoire le 3 décembre 2021.**

VIE CULTURELLE
Organisation concert de Printemps
Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 octobre 2007, exécutoire le 5 novembre 2007, décidant de créer des catégories tarifaires pour les droits d'entrée aux spectacles de l'ESCALE : spectacle jeune public, tout public et scolaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2007, exécutoire le 17 décembre 2007, décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques : tarif unique et tarif moins de 12 ans,

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le concert de printemps organisé par les professeurs de l'Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré à l'ESCALE le **dimanche 13 mars 2022** à 17 h 00,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour le concert de printemps organisé à l'ESCALE le **dimanche 13 mars 2022** à 17 h 00, sont fixés comme suit :

- . **Tarif unique : 6,00 €,**
- . **Moins de 12 ans et élèves de l'Ecole Municipale de Musique : gratuit**

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 décembre 2021,
Exécutoire le 3 décembre 2021.**

VIE CULTURELLE

Organisation d'une soirée cabaret

Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 octobre 2007, exécutoire le 5 novembre 2007, décidant de créer des catégories tarifaires pour les droits d'entrée aux spectacles de l'ESCALE : spectacle jeune public, tout public et scolaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2007, exécutoire le 17 décembre 2007, décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques : tarif unique et tarif moins de 12 ans,

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour la soirée cabaret organisée à l'ESCALE le **dimanche 3 avril 2022** à 17 h 00,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour la soirée cabaret organisée à l'ESCALE le **dimanche 3 avril 2022** à 17 h 00, sont fixés comme suit :

- . **adultes : 5,00 €,**
- . **moins de 12 ans et élèves de l'Ecole Municipale de Musique : 3 €**

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 décembre 2021,
Exécutoire le 3 décembre 2021.**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**Sinistre automobile****Remboursement de franchise**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre « bris de glace » concernant le véhicule immatriculé 834 XD 37,

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat « flotte automobile », la franchise d'un montant de 150 € reste à la charge de la commune,

Considérant que la SMACL, assureur de la commune, a indemnisé le réparateur, déduction faite de la franchise,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

La franchise d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est remboursée à A+ GLASS, 265 Route de Narbonne, 31400 TOULOUSE, dans le cadre du dossier référencé (facture n° 0020000054).

ARTICLE DEUXIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 011 – article 6161 – VEH 100.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 décembre 2021,
Exécutoire le 6 décembre 2021.***

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2021-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

ASSURANCES COMMUNALES

CONTRAT DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE PERMANENTE EN ASSURANCE AVEC LA SOCIÉTÉ
PROTECTAS

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La gestion des contrats d'assurance et la relation avec les assureurs constituent un domaine très technique quelquefois soumises à litige.

C'est pourquoi, la société PROTECTAS, qui a assuré la conduite de la mise en œuvre des appels d'offres de la commune, propose une mission de conseil et d'assistance technique permanente pour toutes les questions relevant de l'assurance des biens, des responsabilités, des véhicules ou des personnels de la collectivité, ainsi que pour la dommage-ouvrage.

Ainsi, la société PROTECTAS peut répondre à toute consultation, demande d'avis sur tous les dossiers ou questions en rapport direct avec un problème d'assurance, soit pour la mise en place de garanties et la gestion courante de contrats, soit pour le règlement de sinistres (expert d'assuré, conseil personnalisé sur les clauses insérées dans tous les contrats, conventions,..)

Pour cette prestation, le montant de la rémunération à verser est de 1 163,00 € HT par an, revalorisée chaque année.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 2 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention à conclure avec la société PROTECTAS,
- 2) Préciser que seule la mission de base est retenue pour un montant annuel de 1 163,00 € HT,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 – chapitre 011 – article 6226.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.**

2021-10-103A
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 - EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d’Information du lundi 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du Budget Principal – Exercice 2021.

Transmis au représentant de l’Etat le 22 décembre 2021,
Exécutoire le 22 décembre 2021.

2021-10-103 B
FINANCES
BUDGET ANNEXE 2021 – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d’Information du lundi 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – Exercice 2021.

Transmis au représentant de l’Etat le 22 décembre 2021,
Exécutoire le 22 décembre 2021.

2021-10-103 C
FINANCES
BUDGET ANNEXE 2021 – ZAC DE LA ROUJOLLE
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d'Information du lundi 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC de la ROUJOLLE – Exercice 2021.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2021,
Exécutoire le 22 décembre 2021.**

2021-10-104

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2022

SUBVENTION VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 332 800,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2022, la Ville pourra au vu de cette délibération lui verser cette subvention.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 6 décembre 2021 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser, si la trésorerie du CCAS le nécessite, dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, une partie de la subvention d'équilibre au budget du CCAS,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 300 000,00 € et sera ajusté au moment de la préparation du budget primitif 2022 du CCAS,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2022 de la ville, chapitre 65, article 657362



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-105

FINANCES

ASSURANCES COMMUNALES

GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE/CCAS DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT – LOT 3 ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LE GROUPEMENT GRAS SAVOYE/AXA

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 27 février 2018, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances et de signer une convention de groupement.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été désignée comme coordonnateur de ce groupement et assure, à ce titre, la mission de signer et notifier les marchés ainsi que de suivre la vie des contrats.

Compte tenu de l'estimation de la prestation, un appel d'offres avait été lancé. La Commission d'Appel d'Offres s'était réunie le 3 octobre 2018 pour attribuer les différents marchés. Le lot n°3, risques statutaires, avait été attribué au groupement GRAS SAVOYE / AXA au taux de 4,23% en offre de base. Pour mémoire, les marchés sont conclus pour une durée de cinq ans. Ils ont débuté au 1^{er} janvier 2019 et prendront fin au 31 décembre 2023.

Par délibération en date du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les marchés d'assurances.

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et la signature de la modification en cours d'exécution n°1 avec le groupement Gras Savoye/AXA, passant le taux de l'assurance à 5,77 %.

L'assureur AXA a, de nouveau, signifié à la commune, en 2021, son souhait de procéder à la résiliation à titre conservatoire du marché relatif aux risques statutaires au motif d'une sinistralité de la ville trop importante. En effet, depuis 2015 aucune année ne ressort à l'équilibre financier, avec un rapport sinistre à primes moyen de 1,65.

Lors du redressement 2020, les pertes d'AXA étaient estimées à 300 700 € pour les années 2015 à 2019, elles ressortent aujourd'hui à 371 900 € sur la même période.

Sur la période 2015/2020, la sinistralité de la ville s'élève à 1 157 123 € de sinistralité pour 702 495 € de prime nette, soit 454 630 € de perte pour AXA (vision au 12/08/2021).

Face à cette perte AXA a souhaité revoir le taux à 8,30 % dans un premier temps. Même si cette hausse est conséquente, elle reste hélas plutôt cohérente avec la sinistralité de la ville et l'assureur AXA sera loin de compenser ses pertes d'ici la fin du marché.

Cependant, au vu des éléments apportés par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour défendre son dossier, notamment la politique de prévention du risque Accidents de Travail et des différentes actions menées laissant espérer une amélioration de l'absentéisme, l'assureur AXA a consenti un effort et propose un taux à 7,60 % correspondant à une augmentation annuelle de + 70143 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le nouveau taux à compter de janvier 2022 sera donc à 7,60% de la masse salariale Ville et CCAS.

Le marché étant passé selon la procédure d'appel d'offres, cette dernière s'est réunie le 1^{er} décembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution n°2.

Il convient donc d'établir une modification en cours d'exécution n°2 au marché conclu avec GRAS SAVOYE/AXA afin d'acter ce nouveau taux.

Ce rapport a été examiné par les membres de la Commission Intercommunalité-Affaires Générales- Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique –Systèmes d'information du jeudi 2 décembre 2021 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de la modification en cours d'exécution n°2 au marché conclu avec GRAS SAVOYE/AXA,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à la signer.
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2022 et au budget du CCAS 2022, chapitre 011, article 616.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.**

2021-10-106

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2022

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2021) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2021) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2022) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2022), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2021), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. NB : calculs faits AVANT le vote de la décision modificative n°3.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : $5\,802\,089 / 4 = 1\,450\,522,25\text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2022
Acquisitions foncières (VIEL-GOUPIL 16 rue Henri Bergson AP 108 et 231 et DUVENT 73 rue Victor HUGO AV 3)	310 000,00 € 382 000,00 €	21-2112-824
TOTAL	692 000,00 €	

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 6 décembre 2021 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite de **1 450 522,25 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2022, lors de son adoption, au(x) chapitre(s) et article(s) précisé(s) ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-108

RESSOURCES HUMAINES

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT
MISE A JOUR AU 14 DECEMBRE 2021**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la Commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 6 décembre 2021, ont donné un avis favorable :

- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (20/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (26/35^{ème}),
- deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- trois emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe (8/20^{ème}),
- un emploi d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}).

2) Il est nécessaire de créer un emploi d'Attaché (35/35^{ème}) avec effet au 1^{er} janvier 2022, suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent au titre de la promotion interne.

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

*** Conciergerie**

- Adjoint Technique (35/35^{ème})

* du 01.01.2022 au 30.06.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

*** Service de la Coordination Scolaire**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (25,29/35^{ème})

* du 01.01.2022 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts)

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35 ^{ème})	
* du 07.02.2022 au 11.02.2022 inclus.....	20 emplois
* du 14.02.2022 au 18.02.2022 inclus.....	20 emplois
- Adjoint Technique (35/35 ^{ème})	
* du 07.02.2022 au 11.02.2022 inclus.....	10 emplois
* du 14.02.2022 au 18.02.2022 inclus.....	10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie les jeudi 2 et lundi 6 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 14 décembre 2021,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2021 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2022.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.**

2021-10-109
RESSOURCES HUMAINES
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le règlement de formation établi et adopté en juin 2018,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 relatif au règlement de formation mis à jour et annexé,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 2 décembre 2021,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant les axes prioritaires fixés par la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire :

- Contribuer à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions générales de travail.
- Accompagner les pratiques de management et d'évaluation.
- Développer les compétences techniques et relationnelles sur le poste de travail.
- Poursuivre l'appropriation des nouveaux outils et méthodes de travail.
- Accompagner les parcours de mobilité.
- Favoriser la cohésion d'équipe (par le développement de formations en intra de type Coaching d'équipes : partager des objectifs et des valeurs communes, renforcer la cohésion d'équipe, générer de l'énergie positive, stimuler le potentiel d'innovation par des outils de facilitation ; Codéveloppement : favoriser l'intelligence collective et le partage d'expériences entre pairs, stimuler l'alliance de travail et la solidarité dans un groupe)

Considérant la démarche engagée en vue de mettre en place un plan de formation qui devrait aboutir en 2022,

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le règlement de formation mis à jour en novembre 2021 et tel qu'annexé,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de ce règlement de formation
- 3) Inscrire les crédits nécessaires au budget primitif pour les années à venir.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

2021-10-110 RESSOURCES HUMAINES PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Il convient de rappeler qu'un bilan social 2020, réalisé en interne a été présenté le 25 mai 2021 au Comité Technique pour avis, tout en sachant que la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire présentait chaque année ce bilan alors même qu'il n'était obligatoire qu'une fois tous les deux ans. Le rapport social unique annexé correspond au document issu de la matrice nationale tirée pour partie de la déclaration sociale nominative (DSN).

Les collectivités et établissements de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU en s'appuyant sur la base des données sociales collectées par le centre de gestion.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, discipline).

A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social territorial ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité.
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...).
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'Etat des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels). C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public.

Ces nouveaux dispositifs visent à promouvoir un dialogue social plus stratégique dans la fonction publique.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le Rapport Social Unique se substitue au Rapport biennal sur l'état des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du comité dans son intégralité. Le RSU est rendu public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Comprendre la temporalité de la réforme

Le [décret du 30 novembre 2020](#) laisse aux collectivités un délai pour mettre en place la base de données sociales, lequel est fixé au 31 décembre 2022. Les dispositions du décret relatives au rapport social unique sont toutefois applicables depuis le 1er janvier 2021.

Il en résulte que les collectivités devront établir un rapport social unique au titre de l'année 2021. Des adaptations sont prévues par le décret pour tenir compte, d'une part, de l'absence de base de données sociales et, d'autre part, de ce que les nouveaux comités sociaux territoriaux ne seront élus qu'au cours de l'année 2022.

Ainsi, [le décret](#) précise que le rapport social unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022, à savoir les trois années durant lesquelles la base de données sociales sera en cours d'élaboration, sera établi à partir des données disponibles.

Par ailleurs, et dès lors que les comités sociaux territoriaux ne seront pas encore instaurés, c'est aux actuels comités techniques qu'il convient de présenter le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021. Les membres de ces comités techniques devront d'autre part être informés des conditions et du calendrier d'élaboration de la base de données sociales ainsi que des modalités de son accessibilité.

Le comité technique réuni le 24 novembre a émis un avis favorable sur le fichier RSU consolidé en date du 31/12/2020 tel qu'annexé et sur le fait que le RSU soit le seul fichier présenté par année civile mentionnant les données sociales de la commune et du CCAS. Les bilans sociaux internes ne se seront donc plus édités.

La Commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 2 décembre 2021 a également émis un avis favorable quant à ce document de RSU 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre connaissance du Rapport Social Unique et faire part de ses observations,
- 2) Adopter le Rapport Social Unique (RSU) 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

2021-10-112

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE ET MODALITÉS D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le règlement de formation adopté par délibération du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Monsieur le Maire, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, et propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité prend en charge une partie des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de fixer une double limite à la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte :

Plafond individuel (dans la limite du coût de la formation. L'agent ne pourra se voir verser une somme au-delà des coûts engagés pour la formation en question)

- o 500€ pour un agent de catégorie C
- o 400€ pour un agent de catégorie B
- o 300€ pour un agent de catégorie A

Plafond collectif

Le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du CPA (pour l'ensemble des agents de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire) ne pourra dépasser 10% du budget du montant global annuel de la cotisation versée au CNFPT l'année précédente.

Si un agent est absent de la formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour 2022 et pour les années suivantes.

- Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

- Rémunération :

La rémunération de l'agent est maintenue s'il suit une formation sur le temps de travail.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- L'agent devra envoyer un formulaire de demande d'utilisation du CPF (formulaire annexé au règlement de formation) signé au moins 3 mois avant le début de la formation souhaitée à son responsable pour visa et signature
- Le responsable devra ensuite envoyer le formulaire au service des ressources humaines qui l'enverra à son tour à l'autorité territoriale pour visa

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de la collectivité
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 01 janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- **Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.**

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le service ressources humaines ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de Monsieur le Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois après la réception par le service Ressources humaines de la demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Vu l'avis favorable du comité technique favorable du 24 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 2 décembre 2021,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche permettant l'aboutissement de ce dossier,
- 3) Inscrire les crédits suffisants au Budget primitif 2022 et pour les années suivantes.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-113
RESSOURCES HUMAINES
RECOURS A DES SERVICES NATIONAUX UNIVERSELS (SNU)

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service National Universel (SNU) propose un parcours en trois étapes.

Il s'adresse aux jeunes de 15 à 17 ans scolarisés ou non « qui souhaitent s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale ».

Il vise 4 objectifs pour être acteur de la citoyenneté :

- Faire vivre les valeurs républicaines,
- Renforcer la cohésion nationale,
- Développer une culture de l'engagement,
- Accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Il se déroule en trois étapes :

- 1- Un séjour de cohésion de 2 semaines. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement. (En 2021, 158 jeunes se sont présentés au niveau régional. Pour 2022, il est envisagé 3 séjours de cohésion.)
- 2- La réalisation d'une mission d'intérêt général (en matière de solidarité, de sécurité, de santé, d'éducation, de culture, des sports, de l'environnement et du développement durable, de la

citoyenneté...) de 84 heures réparties au cours de l'année (soit environ 12 jours), près de chez soi et dans l'année qui suit le séjour de cohésion

- 3- Un engagement volontaire partout en France ou dans le monde selon les dispositifs

Les communes peuvent accueillir des personnes en SNU pour une mission d'intérêt général. Par ce dispositif le jeune participe à un service rendu à la société dans différents secteurs d'activité et mesure les valeurs de l'engagement et du bénévolat.

Les missions suivantes peuvent être proposées :

- Appui à l'animation d'une opération,
- L'organisation d'un projet,
- L'aide à l'accueil,
- L'organisation d'événements culturels ou sportifs,
- La participation à des chantiers de restauration du patrimoine, à des missions en faveur de l'environnement, auprès de personnes vulnérables....

La ville de Saint-Cyr-Sur-Loire souhaite offrir à ces jeunes l'opportunité de mener à bien leur SNU en proposant des missions d'intérêt général.

Elle publiera donc des missions sur le site dédié à cet effet afin de signer des contrats avec l'Etat pour l'engagement de SNU.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Système d'Information qui s'est réunie le jeudi 2 décembre 2021,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recourir à des jeunes en Service National Universel pour effectuer une mission d'intérêt général dans les domaines ci-dessus rappelés,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire en conséquence ou son représentant à engager toute démarche en ce sens et signer tout document nécessaire à son aboutissement



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION

**2021-10-200
CULTURE
ADHÉSION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF « PASS CULTURE »
CONVENTION**

Monsieur GIRARD, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :

Le Ministère de la Culture a lancé en novembre 2018, dans certains départements, une expérimentation du projet présidentiel « Pass Culture » qui dote d'un montant de 500 € tout jeune âgé de 18 ans afin qu'il puisse acquérir des biens culturels pour une période de deux ans. Cette expérimentation s'est étendue sur toute la France depuis septembre 2021 pour un montant de 300 € pour une période de deux ans (dispositif prochainement élargi aux 15/17 ans au 1^{er} janvier 2022 avec un crédit plus réduit). Ainsi, une fois inscrit auprès du Ministère de la Culture (7169 inscrits en Indre-et-Loire), le jeune accède à son compte à travers une application géolocalisée gratuite – pour téléphone portable ou par internet – et peut ainsi réserver une place de spectacle, de cinéma, de festival, adhérer à la Bibliothèque, régler un cours à l'Ecole Municipale de Musique, acheter un instrument de musique, des partitions, un livre, BD, DVD, CD, du matériel pour les beaux-arts, visiter un musée...L'objectif du Pass Culture est de soutenir et d'accompagner les jeunes dans leur autonomie en leur offrant un large choix de propositions culturelles, gratuites et payantes.

Susciter l'envie et permettre d'accéder à une vie culturelle de proximité, tels sont les enjeux du Pass Culture dont souhaite faire bénéficier la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire pour les activités proposées par le service culturel, la Bibliothèque George Sand et l'Ecole Municipale de Musique.

Les établissements culturels dotés d'un compte de dépôt de fonds percevront les remboursements tous les 15 jours sur leur compte respectif dans la limite de 20 000 € par an sans frais de gestion puis 5% entre 20 000 € et 40 000 €, 8% entre 40 000 € et 150 000 € et 10% au-delà de 150 000 €. Il est à noter que la mairie peut bloquer ces offres dès qu'elle arrive au 1^{er} plafond de 20 000 € afin de ne pas avoir de frais de gestion à payer.

Considérant toutes ces dispositions, il est nécessaire de déterminer les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à l'Action Culturelle à signer la convention afférente et tous documents s'y rapportant,

Signature

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-201

CULTURE

PRÉSENTATION DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (PACT) FINANCÉ PAR LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur GIRARD, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :

La commune bénéficie chaque année, d'une subvention de la Région Centre Val de Loire dans le cadre de son Projet Artistique et Culturel de Territoire. Cette subvention s'inscrit dans le cadre d'une convention triennale.

Une convention a été signée en 2018 pour les années 2018, 2019 et 2020. Pour le PACT 2021, du fait de la tenue des élections régionales, conventionnement a été obtenu et limité à l'année 2021.

Pour l'année 2022, un nouveau conventionnement triennal est à mettre en place pour les années 2022 à 2024.

Le projet PACT 2022 **s'appuie sur les objectifs suivants en fonction des possibilités liées à la crise sanitaire actuelle :**

Le soutien à la diffusion culturelle et artistique comme levier du développement territorial et force d'attractivité du territoire :

- la mise en place d'une saison culturelle pluridisciplinaire à l'Escale,
- la diffusion des arts plastiques grâce à 3 lieux d'exposition,
- l'élaboration de projets d'activités pédagogiques et de médiation en fonction des différents publics à partir des dossiers de médiations culturelles proposés par les compagnies,
- le développement d'actions culturelles et de sensibilisation auprès des publics éloignés de l'offre culturelle en lien notamment avec le CCAS et le secteur socioculturel,
- la co-construction avec le tissu associatif de la manifestation « Quartiers d'été », événement porté à la fois par le service culturel, le service relations publiques et le Centre de vie sociale,

Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux :

- la ville de Saint-Cyr-sur-Loire accueille maintenant jusqu'à 5 équipes artistiques/an de la Région Centre Val de Loire afin de les accompagner dans leur processus de création
- dans le cadre du PACT 2022, plus de 60% de la programmation est réalisée avec des compagnies de la Région Centre Val de Loire dont 12 compagnies soutenues directement par la Région Centre Val de Loire.

L'implication des habitants dans la mise en œuvre de projets de territoire en faveur de la diffusion culturelle et artistique :

- mise en place en 2022 d'ateliers artistiques avec la Compagnie Chiendent pour la création d'une déambulation danse avec un groupe d'habitants

Le dossier PACT 2022 a été déposé le 10 novembre 2021 avec les manifestations prévues à ce jour sur l'année 2022 (cf annexe de programmation).

Le budget artistique prévisionnel s'élève à 94 860 € sachant que le maximum subventionnable est de 85 000 €

La ville devrait obtenir une subvention de 33 150 €, soit 39% du montant subventionnable.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès du Conseil Régional du Centre une aide financière au titre du PACT 2022
- 2) Préciser que la recette sera portée au budget communal 2022 - chapitre 74 - article 7472 - rubrique ACU 100 33.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

2021-10-202A

VIE ASSOCIATIVE – BRIDGE CLUB

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE QUARTIER DENISE DUPLEIX ENTRE LE CLUB DE BRIDGE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET LA COMMUNE

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la maison de quartier Denise Dupleix située au 19 avenue Ampère, destinée à abriter le multi-accueil La Souris Verte ainsi que plusieurs salles associatives.

Afin de promouvoir et de développer l'activité du bridge, la commune a souhaité mettre une partie de cette installation à disposition de l'association Bridge Club de Saint-Cyr-sur-Loire.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de cet équipement à l'association Bridge Club de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation – Vie Sociale – Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-202B

VIE ASSOCIATIVE – BRIDGE CLUB

ÉXONÉRATION DE LOYER AU TITRE DES TROIS PREMIERS TRIMESTRES 2021 ET DU PREMIER TRIMESTRE 2022

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Le club de bridge occupe, en attendant la livraison de la nouvelle maison de quartier Denise Dupleix, des locaux mis à sa disposition dans un bâtiment, propriété de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, situé au 15 avenue Ampère. Cette occupation, comme celle de la future maison de quartier Denise Dupleix s'effectue à titre payant.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a fortement perturbé les activités du club de bridge ainsi que les tournois que celui-ci organise régulièrement et a conduit à ce que les activités soient complètement suspendues durant les trois premiers trimestres 2021.

De plus, il est constaté une sévère perte d'adhérents depuis la reprise des activités en octobre 2021, perte qui a pour conséquence une baisse des recettes du club corrélée à la baisse du nombre de droits de table. Dernier élément d'information, le club va également devoir faire face à des frais importants engendrés par l'emménagement dans la nouvelle maison de quartier Denise Dupleix.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé une exonération des loyers des trois premiers trimestres de l'année 2021 ainsi que du premier trimestre de l'année 2022.

La commission Animation – Vie Sociale – Associative et Sportive – Culture Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la remise de dettes telle que sollicitée par l'association concernée et listée ci-dessus,
- 2) Dire que le titre de recettes ne sera donc pas encaissé pour les périodes indiquées



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2021-10-301

ENSEIGNEMENT

PROJET DE SORTIE SCOLAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

Madame Françoise BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - o pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

L'école Saint Joseph sollicite une subvention de la Municipalité pour mener à bien un projet de « classe d'environnement » durant l'année scolaire 2021-2022 :

Monsieur Jean Pierre MENARD, directeur de l'école Saint-Joseph, a le projet d'emmenner les classes de CM1 et CM2 découvrir le milieu marin sur l'île de Noirmoutier, en Vendée (85) du 9 au 13 mai 2022. Ce séjour est organisé par le centre d'hébergement « les Fauvettes », basé sur l'île de Noirmoutier. Les prestations incluses dans le tarif proposé par le centre « les Fauvettes » comprennent les frais d'hébergement en pension complète et les activités pédagogiques (visite du milieu marin, char à voile...). Le coût de ces prestations est de 11.150,00 €. Le transport (aller/retour) est assuré par la société « Grosbois Transports » pour un montant de 1.970,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 13.120,00 € (treize mille cent vingt euros).

En se référant aux aides attribuées aux enfants des écoles publiques de la commune, il est proposé de soutenir ce projet de la manière suivante :

- une subvention correspondant à 50% du coût total du projet pour les projets de sorties scolaires de 3^{ème} catégorie avec nuitée soit 6.560,00 euros.

Toutefois, en octobre 2019, la commission Jeunesse avait accordé et versé à l'école privée Saint-Joseph une subvention exceptionnelle de 3.359,00 € pour un grand projet autour du « Cirque » durant l'année scolaire 2019-2020. En raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19, ce projet a dû être annulé. Il est proposé de déduire cette somme de la nouvelle demande de subvention de 6.560,00 € et d'accorder pour ce séjour une aide de 3 201,00€.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné cette demande lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention au projet présenté ci-dessus en se référant aux aides versées pour les projets de même catégorie des écoles publiques,
- 2) Dire que le montant de cette subvention s'élève à 3.201,00 euros
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

2021-10-302

ENSEIGNEMENT

GÉNÉRATION 2024

CONVENTION AVEC LA CASDEN POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION « HISTOIRE, SPORT ET CITOYENNETÉ »

Madame Françoise BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les écoles élémentaires Roland Engerand et Anatole France se sont inscrites dans le dispositif « Génération 2024 ». La labellisation « **Génération 2024** » vise à développer des passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes. Ce programme s'appuie sur l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 (JOP 2024).

Dans ce cadre, la CASDEN propose aux écoles, collèges, lycées et collectivités, la mise à disposition d'une exposition sur les Jeux Olympiques et les valeurs du sport.

L'école Roland Engerand a profité de cette exposition pendant le mois de novembre 2021. Au regard de la qualité de cette exposition, la Municipalité propose d'en disposer du 10 au 23 janvier 2022 pour la mettre à disposition des autres écoles élémentaires Anatole France et Périgourd et du collège de la Bechellerie.

Cette exposition sera également présentée en mairie dans les salons Ronsard (sous réserve de confirmation).

Ce rapport a été examiné lors de la Commission Jeunesse, Enseignement, Loisirs et Petite Enfance du mercredi 1^{er} décembre 2021 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention avec la CASDEN et tout document s'y rapportant,

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

**2021-10-303
PETITE ENFANCE
DISPOSITIF BOUT'CHOU SERVICES
CONVENTION AVEC CISPÉO AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, la Municipalité a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes d'accueil traditionnels.

Le Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention matérialisant les engagements de chaque partie.

Il s'agit de reconduire la convention permettant de poursuivre la mise en place de ce dispositif. La convention correspondante est jointe au rapport.

La commission Jeunesse - Enseignement – Loisirs - Petite Enfance a étudié cette demande ainsi que la convention correspondante mercredi 1^{er} décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES

2021-10-400A

CESSIONS FONCIÈRES

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC - TRANCHE 2

**CESSION DU LOT G3-5 CADASTRÉ SECTION AO N° 577 SIS 23 RUE FRANÇOIS ARAGON AU PROFIT DE
M. ET MME FARIZON**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche II destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m² de surface de foncier à 190 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis des Domaines a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, clos Meta Sequoia, le second (G1, G2 et G3), composé de 15 lots, prolongement de la rue François Arago, clos Ginkgo Biloba. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une nouvelle demande.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame FARIZON se sont montrés intéressés par le lot G3-5 d'une surface de 925 m², cadastré section AO n°577, sis 23 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 19 novembre 2021, ils se sont définitivement portés acquéreurs de ce lot, pour un montant de 175.750 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° G3-5, d'une surface de 925 m², cadastré section AO n°577, sis 23 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, de la tranche II de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame FARIZON,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 175.750 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.**

2021-10-400B
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC
TRANCHE 2
TRANCHE D'AMÉNAGEMENT – APPEL D'OFFRES OUVERT
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION A DIFFÉRENTS LOTS
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GIRARD, Adjointe délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé la création du budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une modification en cours d'exécution avec les attributaires des lots n°1 et n°4.

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la passation de modifications en cours d'exécution pour les lots n°1 - terrassement voirie assainissement, pour le lot n°3 arrosage, pour le lot n°4 éclairage public et le lot n°5 espaces verts clôture et mobilier urbain.

Par délibération en date du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et signature de modifications en cours d'exécution pour les lots n° 4 éclairage public et lot 5 espaces verts.

Par délibération en date du 18 octobre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et signature d'une modification en cours d'exécution pour le lot 1 - terrassements voiries, assainissement, tranchées techniques infrastructures télécom.

Le chantier évoluant en permanence, de nouvelles modifications en cours d'exécution doivent intervenir à savoir :

Lot 3 réseau arrosage : modification en cours d'exécution n°2

Augmentation quantitative des travaux de réseaux et d'équipements de surface pour l'arrosage de la tranche optionnelle pour un montant **de 21 459,85 € HT.**

Fouilles de dégagement d'ouvrages endommagés et isolement de réseaux secondaires, fourniture et pose de tyères et canalisations neuves pour un montant de **2 025,15 € HT.** Cette dégradation a été causée par un tiers non identifié.

Le montant total de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 23 485,15 € HT. Le montant du marché initial qui était de 243 111,08 € se trouve porté, après la modification en cours d'exécution n°1 et n°2 à la somme **de 294 568,48 € HT** représentant une augmentation de **+ 21,17 % par rapport au montant du marché initial.**

Lot 5 espaces verts : modification en cours d'exécution n°4

Modification quantitative des habillages de coffrets type «activités» tranche optionnelle à la suite de la modification de projet en lien avec la commercialisation des parcelles pour un montant **en moins-value de 31 990,45 € HT**.

Suppression des clôtures d'entourage des zones de dépôt de cartons à la suite de la modification de projet en cohérence avec les choix entérinés pour la tranche 1 pour un montant en **moins-value de 6 761,88 € HT**.

Modification des habillages de coffrets pour constructions individuelles, initialement prévus en béton matricé et retenus en acier. Il s'agit d'un choix esthétique et technique basé sur le retour d'expérience de la tranche1 pour un montant de 4 892,62 € HT.

Fourniture et pose de clôtures grillagées rigides en fond des parcelles cessibles à la suite de la modification du projet de clôture sur les parcelles cessibles en lien avec la commercialisation de celles-ci pour un montant de 42 306,18 € HT.

Remise en état de zones dégradées pour un montant de 2 348,60 € HT.

Le montant total de ces modifications de prestations s'élève à la somme de 10 795,07 € HT.

Le montant du marché initial (tranche ferme et tranche optionnelle) qui était de 997 543,01 € HT se trouve porté, après les modifications en cours d'exécution n°1, 2, 3 et 4 à la somme de 1 084 981,63 €HT représentant une augmentation de + 8,77% par rapport au montant du marché initial.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens techniques du lundi 29 novembre 2021 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 1^{er} décembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de ces différentes modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et à signer les modifications en cours d'exécution énoncées ci- dessus
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2021, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-401

ZAC DE LA ROUJOLLE

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GIRARD, Adjointe délégué aux Finances, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur un secteur foncier situé dans le prolongement du boulevard périphérique nord-ouest et sur le hameau de la Roujolle.

La concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés au Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 15 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé la création du budget annexe ZAC La Roujolle permettant ainsi l'acquisition du foncier, entre autre, pour la réalisation de la ZAC.

Afin de pouvoir procéder à l'aménagement de la ZAC de la Roujolle, un dossier de consultation a été élaboré par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, en collaboration avec la cellule Commande Publique.

Cette consultation concerne d'une part, la maîtrise d'œuvre comprenant les missions classiques de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'infrastructure, et d'autre part, l'ensemble des études environnementales, de compensations agricoles, d'études géotechniques et toutes les études nécessaires au montage du dossier de réalisation de la ZA.

Compte tenu de l'estimation financière de ce dossier, une procédure d'appel d'offres ouverte avait donc été lancée. Par délibération en date du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre suivant au groupement de maîtres d'œuvres et bureaux d'études suivant : Gpt SUEZ-AUREA-EGIS-THEMA ENVIRONNEMENT-GINGER CEBTP-PC CONSULT, sachant que le mandataire de ce groupement est SUEZ pour un montant de 609 500 € HT. Les prestations ont donc débuté durant l'année 2019.

Par délibération en date du 20 septembre 2021, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre une modification en cours d'exécution n°1 d'un montant de 3 250,00 € HT afin de prendre en compte les mesures complémentaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'étude de compensation zones humides réalisée par la maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la finalisation des études d'avant-projet de l'aménagement de la ZAC de la Roujolle et après rencontre avec la Métropole, deux modifications ont été apportées :

1. La suppression de la partie nord de la ZAC.
En effet, la Métropole considère que les aménagements tels que proposés ne permettraient pas de mener à bien une éventuelle reprise du projet de prolongation du boulevard périphérique jusqu'à la RD2.
2. La suppression de la connexion viaire sur le giratoire de la Croix de Pierre.
La Métropole considère qu'apporter une branche supplémentaire sur le giratoire ne serait pas viable.

Ces modifications ont pour conséquence la reprise d'études ci-dessous par la maîtrise d'œuvre, à savoir :

- La partie nord de la ZAC avait été identifiée pour effectuer la majorité de la compensation zones humides en accord avec la DDT et conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement,

la suppression de la zone du périmètre de la ZAC demande donc de reprendre les études de compensation à la fois de zones humides, mais aussi de compensation agricole en identifiant des périmètres hors ZAC susceptibles de répondre à cette compensation, d'analyser ces surfaces et de proposer, à nouveau, à la DDT, les aménagements permettant la compensation. Il est à noter que les évolutions de la réflexion des services instructeurs sur le sujet de compensation zones humides tendent de plus en plus à aboutir à des surfaces compensées à hauteur de 1 pour 1.

- La modification des connexions viaires demande la reprise du plan d'aménagement afin de proposer un réseau de voies répondant aux besoins de trafic de la ZAC. Ce plan sera consolidé par une nouvelle étude de trafic qui déterminera le dimensionnement des voiries internes. De plus, ce plan devra faire l'objet d'une ré-étude de la gestion des eaux pluviales de la zone, d'une ré-étude des cheminements des réseaux d'assainissement, électriques, télécom, gaz et eau potable. La reprise du plan d'aménagement sera bien sûr accompagnée d'une reprise des intégrations paysagères. Ces nouvelles études aboutiront à la reprise du chiffrage des travaux de viabilisation de la ZAC de la Roujolle.

En conséquence, il y a lieu de conclure une nouvelle modification en cours d'exécution au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement SUEZ CONSULTING/AUREAU pour un montant de 64 725,00 € HT représentant à elle-seule une augmentation de 10,60% du montant initial.

Le montant du marché initial qui était de 609 500 € HT, se trouve porté, après avenants n°1 et n°2, à la somme de 677 475,00 € HT représentant une augmentation de 11,10 %.

Ce marché ayant été passé selon la procédure d'appel d'offres, il y a lieu que la commission d'appel d'offres examine cette modification en cours d'exécution et émette un avis.

Elle s'est réunie le 1^{er} décembre 2021 afin d'examiner cette modification en cours d'exécution et a émis un avis favorable à la passation de cette dernière.

La commission Urbanisme- Projets Urbains -Aménagement Urbain –Environnement – Moyens Techniques s'est réunie le 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution n°2.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Autoriser la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution n°2 d'un montant de 64 725,00 € HT avec le groupement de maîtrise d'œuvre SUEZ CONSULTING/AURAU ainsi que toute pièce relative à cette affaire,
- 4) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe La Roujolle 2021 et suivants, chapitre 011, article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-402

CESSIONS FONCIÈRES

ZAC DU BOIS RIBERT

CESSION DU LOT 6b AU PROFIT DE LA SARL GOODWILL TRADER OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC du Bois Ribert a été créée par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2010, située au nord-est de la commune (environ 7,5 ha). Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie compte 8 lots à destination économique, dont certains sont divisibles. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée, la Commune a commercialisé les lots. Le lot n° 1 a été vendu le 16 octobre 2015 pour la construction d'une maison médicale. Le lot n°3 a été vendu le 02 octobre 2017 pour l'implantation de l'enseigne GRAND FRAIS. Le lot n°5b a été vendu le 5 juillet 2019 pour l'implantation de commerces et de bureaux à destination médicale et paramédicale. Le lot n°7 a été vendu le 09 septembre 2019 pour l'implantation de la concession automobile VOLVO. Le lot n°5a a été vendu le 18 décembre 2020 pour la construction d'une maison médicale.

Lors d'échanges, Monsieur PANIER, représentant de la société GOODWILL TRADER s'est montré intéressé par l'acquisition du lot n° 6b, 7 rue Mireille Brochier. Ce lot actuellement cadastré section AH n°214, 159p, 157p, 135p, 134p et 42p, sera d'une superficie de 4.515 m² environ, sous réserve du document d'arpentage. Un accord est intervenu par une lettre d'engagement en date du 20 octobre 2021, pour céder ce terrain sur les bases suivantes :

- 200 € HT le m², pour la partie en zone constructible (parcelles cadastrées section AH n° 214, 159p, 157p,) soit 4.094 m²
- Et 1,10 € HT le m², pour la partie en zone N non-constructible (parcelles cadastrées section AH n° 135p 134p et 42p,) soit 421 m²

Soit un prix global de 819.263 € HT. Etant ici précisé que le prix sera ajusté en fonction du document d'arpentage à établir par la Ville. Le service des Domaines a également été consulté.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Décider de céder le lot n° 6b, actuellement cadastré section AH n°214, 159p, 157p, 135p, 134p et 42p, sera d'une superficie de 4.515 m² environ, sous réserve du document d'arpentage situé 7 rue Mireille Brochier dans la ZAC du Bois Ribert, au profit de la société GOODWILL TRADER ou de toute personne morale pouvant s'y substituer,

2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de :

- 200 € HT le m², pour la partie en zone constructible (parcelles cadastrées section AH n° 214, 159p, 157p) soit 4.094 m²
- Et 1,10 € HT le m², pour la partie en zone N non-constructible (parcelles cadastrées section AH n° 135p 134p et 42p) soit 421 m²

Soit un prix global de 819.263 € HT. Etant ici précisé que le prix sera ajusté en fonction du document d'arpentage à établir par la Ville.

3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,

- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Bois Ribert,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

2021-10-403A

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020
RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevait de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole de TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport annuel sur la concession de distribution publique de gaz sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'exercice 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

2021-10-403B

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020
RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevait de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole de TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux de Tours Métropole Val de Loire a examiné le rapport des services gérés en régie par l'ex-communauté d'agglomération Tour(s) Plus. Il s'agit du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets pour l'exercice 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

2021-10-403C

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2020 RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activités de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

A Saint-Cyr-sur-Loire, la production et la distribution de l'eau potable relevait de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée.

La collecte et l'élimination des déchets dépendait avant la création de la Métropole de TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 29 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux de Tours Métropole Val de Loire a examiné le rapport des services gérés en régie par l'ex-communauté d'agglomération Tour(s) Plus. Il s'agit du service public de l'eau et de l'assainissement. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.***

2021-10-404

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

AMICALE DES PETITS JARDINIERS LA TRANCHÉE/SAINT-CYR-SUR-LOIRE

RÉÉVALUATION DU TARIF DE LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX RUE DE LA GROSSE BORNE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur VRain, Adjoint délégué à l'Embellissement de la Ville, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 janvier 1970, approuvée le 19 mars 1970, le Conseil Municipal a décidé la réalisation, rue de la Grosse Borne, d'une zone de jardins familiaux d'une superficie de 18 000 m² divisible en cinquante-cinq lots.

La gestion de l'ensemble a été confiée à l'Amicale des Petits Jardiniers La Tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire. Un bail a été conclu avec cette association le 25 février 1971.

L'article 2 de ce document énonce que le bail d'une durée de douze ans prend effet au 1^{er} janvier 1971 et est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de trois ans.

L'article 3 indique que le loyer est payable à terme échu le 31 décembre de chaque année et qu'il est révisable tous les trois ans.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le tarif de location a été maintenu à 0,10 € le m² au 1^{er} janvier 2019 (montant inchangé depuis 2013). Il convient de réviser le montant du loyer à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une nouvelle période de 3 ans.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques du lundi 30 novembre 2021, laquelle propose de maintenir le tarif de location à 0,10 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de maintenir à 0,10 € le m² le montant du loyer versé par l'Amicale des Petits Jardiniers La Tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire pour la location des jardins familiaux d'une superficie totale de 18 000 m² et situés rue de la Grosse Borne,
- 2) Préciser que ce réajustement prend effet au 1^{er} janvier 2022 conformément à l'article 3 du contrat de bail signé entre la commune et l'Amicale le 25 février 1971 et ce pour une durée de trois ans,
- 3) Dire que la recette sera portée chaque année au budget communal – chapitre 75 – article 752 – rubrique 020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-405
CIMETIÈRES COMMUNAUX
CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE
REDEVANCE DE NOUVELLE OCCUPATION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Embellissement de la Ville, présente le rapport suivant :

L'article 121 de la loi de finances 2020 a abrogé l'article L.2223-22 du CGCT qui permettait aux communes de percevoir plusieurs taxes funéraires dont une taxe spécifique sur les inhumations, dite « Taxe de superposition ». Celle-ci a été perçue par la commune jusqu'en décembre 2020 pour toute nouvelle inhumation (cercueil ou urne) dans une concession dès l'instant que la sépulture contenait déjà un défunt.

Au début de l'année 2021, la commune a décidé, pour compenser la perte financière engendrée par cette suppression de taxe, de modifier les tarifs (avec application au 1^{er} mai 2021) mais aussi de simplifier la grille de ces tarifs pour permettre une meilleure visibilité par les usagers et familles concernés.

Par ailleurs, au terme de l'année 2021, un rapide bilan des opérations effectuées dans les cimetières de Saint-Cyr-sur-Loire ces dernières années a permis de mettre en lumière l'importance du nombre de superpositions (44 % en 2021) par rapport au nombre total d'inhumations, sachant que ces opérations ne génèrent plus aucune rentrée financière pour la commune (taxe de superposition supprimée au 1^{er} janvier 2021).

La suppression de la taxe ayant été motivée par le fait qu'elle était improprement dénommée « taxe » - cette appellation erronée ne correspondant à aucun terme juridique existant (jurisprudence CE 18 janvier 1929, sieur Barbé), il est proposé de créer une **redevance** qui sera alors à considérer comme une modalité de paiement du prix de la concession permettant de modifier le prix initial de celle-ci à chaque nouvelle inhumation et donc de mettre en place une « redevance de nouvelle occupation » et qui se décomposerait de la façon suivante :

- Inhumation supplémentaire de cercueil (proposition 100 €)
- Inhumation supplémentaire d'urne (proposition 50 €)

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques du lundi 29 novembre 2021 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire : redevance de nouvelle occupation (Inhumation supplémentaire de cercueil et Inhumation supplémentaire d'urne),
- 2) Préciser que le tarif sera pris par décision du Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 décembre 2021,
Exécutoire le 16 décembre 2021.**

2021-10-406

MOYENS TECHNIQUES

TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE – DÉPLOMBAGE ET DÉMOLITIONS DE BATIMENTS 2020/2021

MAPA II – TRAVAUX

**MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-1 et R 2122-7
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES
MODIFICATIONS**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits budgétaires pour la réalisation des travaux de désamiantage-déplombage et démolition de bâtiments sur le

territoire de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire. Ces travaux sont répartis en deux lots et comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle, à savoir :

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
1	TF	Démolition maisons Démolition ancienne école élémentaire Anatole France, Ancienne école maternelle Jean Moulin et restaurant scolaire de l'école, maison et piscine boulevard Charles de Gaulle. Sur la ZAC Croix de Pierre, démolition de deux maisons.
	TO001	Démolition maison et école Démolition de 4 maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et son restaurant scolaire
	TO002	Démolition bâtiment en ruine Démolition bâtiment en ruine sur le parvis de la mairie
2	TF	Désamiantage-déplombage Travaux de désamiantage de l'ancienne école élémentaire Anatole France, ancienne école maternelle Jean Moulin et son restaurant, une maison et sa piscine. Désamiantage de deux maisons situées sur la ZAC Croix de Pierre.
	TO001	Désamiantage –déplombage maisons et bâtiment Désamiantage de quatre maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et le restaurant scolaire s'y rattachant

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a attribué les marchés de la manière suivante :

Lot 1 –Démolition de bâtiments : Entreprise GARCIA de la Ville aux Dames pour un montant de 210 436,00 € HT
Lot 2 – désamiantage-déplombage : Entreprise FP-ENVIRONNEMENT de Saint-Pierre-des-Corps pour un montant de 150 515,75 € HT.

Et a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises.

Par délibérations en date du 1^{er} février 2021 et du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et signatures d'avenants pour effectuer des travaux supplémentaires indispensables à ces travaux.

La ville acquiert tout au long de l'année différents bâtiments pour ensuite les démolir et effectuer des travaux d'aménagement. Ces bâtiments inoccupés pour bon nombre d'entre eux font très souvent l'objet de squat entraînant des problèmes sanitaires et de sécurité d'où le lancement régulier de consultations pour effectuer ces démolitions. Pour la mise en œuvre de ces consultations, il y a lieu de respecter les règles imposées par le Code de la Commande Publique ayant pour conséquence un délai minimum de deux à trois mois pour effectuer les travaux.

Néanmoins, le code de la Commande Publique, en application des articles L.2122-1 et R 2122-7, permet de confier au titulaire d'un marché un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations

similaires à condition de l'avoir stipulé dans le cahier des charges initial et d'avoir mis en œuvre la bonne procédure au niveau de la publicité.

En l'espèce, le cahier des Clauses Administratives Particulières, dans son article 1.3, a prévu cette clause et la publicité mise en œuvre lors du lancement de cette consultation a été suffisamment importante (MAPA II – TRAVAUX - seuil de 214 000 € HT à 5 350 00 €).

Aussi par délibération du 28 juin 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et la signature de marchés décomposés comme suit :

Lot 1 –Démolition de bâtiments - Entreprise GARCIA de la Ville aux dames, titulaire du lot 1 lors de la première consultation pour un montant de 45 245 € HT

Lot 2 – désamiantage-déplombage - Entreprise FP-ENVIRONNEMENT de Saint-Pierre-des-Corps titulaire du lot 2 lors de la première consultation pour un montant de 17 884,52 € HT.

En cours de réalisation des travaux, il a été découvert une cuve à huiles de vidange qu'il faut traiter et éliminer engendrant bien entendu des travaux supplémentaires à savoir :

- La vidange, nettoyage et dégazage de la cuve à huiles de vidange, traitement des déchets,
- Analyse pour réalisation des CAP et caractérisation des terres impactées,
- Terrassement des terres impactées, chargement et évacuation en centre de traitement type biocentre, au pourtour de l'ancienne cuve,
- Analyse des sols en fond et parois de fouilles, fournitures d'un rapport d'analyse,
- Remblaiement avec la terre du site et levée topo des zones purgées.

L'ensemble de ces prestations supplémentaires s'élève à la somme de 13 490,00 € HT.

Le montant du marché, après cette modification en cours d'exécution, s'élève à la somme de 58 735,00 € HT représentant une augmentation de 29,80 % du montant initial du marché.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques du lundi 29 novembre 2021 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution et autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ce document et toutes pièces s'y rapportant.
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget Communal, chapitre 23-article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

2021-10-407

BÂTIMENTS COMMUNAUX

PRESTATION D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur GIRARD, Adjointe délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot pour le nettoyage des vitres est également présent.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises arrivent à terme en fin d'année. Il était donc nécessaire de relancer une consultation. Un dossier de consultation a donc été établi et se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations d'entretien dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation d'entretien des équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) et au JOUE (Journal officiel de l'Union Européenne) et mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à la date du 7 octobre 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 17 novembre 2021 à 12 heures.

5 plis ont été déposés.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 1er décembre 2021 et a attribué les marchés de la manière suivante :

- Lot n°1 : prestations d'entretien dans divers bâtiments : ONET SERVICES TOURS de Saint-Avertin pour un montant annuel de 44 946,36 € HT.
- Lot n°2 : prestation d'entretien des équipements sportifs : ONET SERVICES TOURS de Saint Avertin pour un montant annuel de 51 742,32 € HT.
- Lot n°3 : vitrerie : TEAMEX de Saint-Pierre-des-Corps pour un montant annuel de 23 944,14 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant, avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2022, chapitre 011, article 6283.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.***

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2021-1433
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Vie Culturelle
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1401 en date du 03 décembre 2019 instituant une régie de recettes Vie Culturelle ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Florence BEAUVERGER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence BEAUVERGER sera remplacée par Madame Céline LHUILLIER, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Florence BEAUVERGER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Florence BEAUVERGER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Céline LHUILLIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1434
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Vie Culturelle
Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1401 en date du 03 décembre 2019 instituant une régie de recettes Vie Culturelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22 novembre 2021 ;

DECIDEARTICLE PREMIER :

Mesdames Catherine ROUSSEL, Christelle CLAUD, Virginie REYNAERT et Stéphanie CHAPON sont nommés mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1469

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de grilles avaloirs rue Georges Guérard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ROUTE – ZI La Pommeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de pose de grilles avaloirs rue Georges Guérard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 13 décembre et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement de la chaussée autorisée uniquement sur 50 cm,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- L'accès aux riverains maintenu.
- Chantier propre à la fin des travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1507

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL COMMUNAL

Engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Documents à caractère non décisionnel

Délégation de signature

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'habiliter les directeurs et responsables de service à signer les engagements de dépenses de fonctionnement,

Considérant la nécessité, par ailleurs, d'autoriser la signature des bordereaux d'envoi et courriers n'ayant pas de caractère décisionnel par les responsables de service,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Délégation est donnée, pour signer les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite de 24.999 HT pour les directeurs de service suivants :

Monsieur François LEMOINE , pour le Cabinet du Maire et en cas d'absence des directeurs de pôle, directeurs et responsables de service	
Madame Marie-Andrée FOUREST , pour la Direction des Ressources Humaines	
Madame Stéphanie BRUNET pour la Direction des Finances, la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, la Direction de la Solidarité, et le cas échéant en cas d'absence des responsables de service de son pôle	
Monsieur Pierre LARDET pour la direction de l'Enfance et de la Jeunesse et le cas échéant en cas d'absence, des Directeurs des Relations Publiques, Vie Associative et sportive, des services culturels et des responsables de service de son pôle	
Monsieur Eric LE VERGER pour la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, et le cas échéant en cas d'absence des directeurs et des responsables de sa direction	
Madame Béatrice MALLERET pour la direction de l'Urbanisme	
Monsieur Vincent HUET pour la Direction des Infrastructures	
Madame Marie-Hélène VINCENT , pour la Direction de la Solidarité	
Madame Nadine GUIGNARD pour la direction des Affaires Administratives et Juridiques,	

Monsieur Benjamin LECOQ pour la direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive et le cas échéant en cas d'absence des responsables de service	
Madame Catherine ROUSSEL pour la direction des Services Culturels et le cas échéant en cas d'absence des responsables de service de sa direction	

ARTICLE DEUXIEME :

Délégation est donnée, pour signer les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite de 10 .000 € HT pour les responsables de service suivants :

Madame Hélène CHARLES pour le service Communication	
Monsieur Brice MELLOTT pour le service des Systèmes d'Information	
Monsieur Jean-Marc FRAIGNEAU pour le service Etat-Civil, Elections et Formalités Administratives	
Monsieur Jérémy CORREAS pour le service de la Police Municipale	
Madame Marina BOUCHENOIRE pour le service des archives	
Monsieur Etienne BRUN pour le service Vie Scolaire et Jeunesse	
Madame Elodie FONTAINE pour le service de la Petite Enfance	
Madame Véronique GAILLAT-GASNIER pour l'Ecole Municipale de Musique	
Madame Camille NAGISCARDE pour la bibliothèque municipale	
Monsieur Thibaut DENIS pour le service des Infrastructures	
Monsieur Olivier GUILBAUD pour le service du Patrimoine et le service Energies	
Madame Aurélié BERTIN pour le service des Parcs et Jardins	

ARTICLE TROISIEME :

En ce qui concerne les engagements des dépenses d'investissement, seuls sont autorisés à les signer, en cas d'absence de Monsieur le Maire et de Monsieur Patrice VALLEE, Premier Adjoint et pour les montants inférieurs à 89.999 € HT :

- Monsieur **François LEMOINE**, Directeur Général des Services, en vertu de l'arrêté municipal n°2021 – 976 en date du 8 juillet 2021.

ARTICLE QUATRIEME :

Les responsables de service sont autorisés à signer tous les courriers et les bordereaux d'envoi n'ayant aucun caractère décisionnel.

ARTICLE CINQUIEME :

Cette délégation sera exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

ARTICLE SIXIEME :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Aux intéressés pour leur servir de titre,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 14 janvier 2022,
Exécutoire le 14 janvier 2022.***

2021-1508

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique au 40 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux modification d'un branchement électrique au 40 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 janvier jusqu'au jeudi 27 janvier 2022**, les travaux indiqués ci-dessous seront effectués par :

- **INEO RESEAUX - Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat autorisé : uniquement manuel avec panneaux K10 de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux,**
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-352.**

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1509

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du n° 6 rue Edouard Branly

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Transport Carré – 26 rue de la Morinerie – 37702 Saint Pierre des Corps.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver deux places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 3 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdire le stationnement au droit du n° 6 rue Edouard Branly par panneaux B6a1.
- Interdire le stationnement au droit du n° 7 rue Edouard Branly à l'intersection rue du Bocage, par panneaux B6a1.
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du N° 7 rue Edouard Branly,
- La circulation des véhicules sera maintenue.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1510

POLICE MUNICIPALE

Réglementation portant sur la pratique des rollers, trottinettes, skateboards place Malraux située sur la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R412-34 et R412-42

Considérant les travaux de réaménagement intervenus sur la place piétonne André Malraux,

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'usage de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La pratique sportive des « rollers, skateboards, trottinettes ou tout autre élément à roulettes mécanique ou électrique » est strictement interdite sur la dalle de la place Malraux.

ARTICLE DEUXIEME :

L'utilisation de ces matériels est toutefois autorisée dans le but de se déplacer d'un point à un autre sans qu'il y ait de gêne pour les riverains, au même titre que les cycles.

ARTICLE TROISIEME :

Il est strictement interdit d'utiliser le mobilier urbain, les marches ainsi que les aménagements dans le but d'effectuer des acrobaties.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le Chef de service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1522

POLICE MUNICIPALE

Réglementation à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection du mur d'enceinte 110, Avenue de la République et 60, rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Sté Champion Multiservice 70, rue Nationale 37380 Monnaie (06-82-49-65-60).**

Considérant que les travaux de réfection nécessitent la pose d'un échafaudage au droit des 60, A. France et 110, Av. de La République.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du samedi 15 janvier au mardi 15 mars 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1524

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'élagage rue Condorcet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SMDA – 28 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES**,

Considérant que les travaux d'élagage rue Condorcet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **jeudi 16 décembre et vendredi 24 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SMDA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1525

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 6, allée des Futreaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis- 472 rue Edouard Vaillant- 37011 Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **jeudi 6 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois places de stationnement au droit du n°6, allée des Futreaux par pose de panneaux B6a1,

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement sur trois emplacements au droit du n°6, allée des Futreaux,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1527

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°171 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Déménagement PELICHET – 2 rue Guy Moquet - 95100 Argenteuil.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour La journée du **mardi 28 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°171 boulevard Charles de Gaulle signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement sur quatre emplacements,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1528

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
COMMERCE**

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2022

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2021 fixant pour l'année 2022 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches, et dérogeant au repos des salariés le dimanche 2 janvier 2022 jusqu'à 15 h au lieu de 13 h prévu légalement,

Vu l'avis conforme donné par Tours Métropole Val de Loire dont la commune est membre,

Considérant la concertation préalable organisée par Tours Métropole Val de Loire le 14 juin 2021, regroupant les représentants des commerçants, des chambres consulaires, des organisations représentatives des employeurs et salariés,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 6 (six) dimanches, 5 (cinq) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,

Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain ont suivi cette proposition,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2022, les dimanches suivants :

- **le premier dimanche des soldes d'hiver 2022**
- **le premier dimanche des soldes d'été 2022**
- **le dimanche 27 novembre 2022**
- **le dimanche 4 décembre 2022**
- **le dimanche 11 décembre 2022**
- **le dimanche 18 décembre 2022**

A ces dimanches s'ajoute le 2 janvier 2022 jusqu'à 15 h au lieu de 13 h pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires.

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces six dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 10 décembre 2021,
Exécutoire le 10 décembre 2021.**

2021-1532

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des trottoirs suite à l'enfouissement des réseaux rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de reprise des trottoirs suite à l'enfouissement des réseaux rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les **lundi 20 décembre et mardi 21 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1538

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2022 du marché d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2022**, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Val de Loire** - 6/8 rue Denis Papin – 37300 Joué-lès-Tours, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne

concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1539

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 23 rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 23 rue des Trois Tonneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 janvier au mercredi 12 janvier 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Contre-sens autorisé exceptionnellement avec prudence par l'accès Nord de la rue,
- **La rue des Trois Tonneaux sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnelé, la rue Anatole France et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Chantier propre à la fin des travaux.**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-353.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1540

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'une nacelle négative pour la réparation d'une conduite d'eau potable sous le pont de chemin de fer rue André Brohée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que la pose d'une nacelle négative pour la réparation d'une conduite d'eau potable sous le pont de chemin de fer rue André Brohée nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 11 janvier au mercredi 12 janvier 2022 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue André Brohée sera interdite à la circulation.** Une déviation sera mise en place par le rond-point de la Gagnerie, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Mondoux.
- **Le double sens de circulation pour les riverains sera autorisé exceptionnellement par l'accès Sud de la rue – signalisation à mettre en place.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1541

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir et chaussée au 4 rue des Fontaines

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir et chaussée au 4 rue des Fontaines nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 10 janvier et vendredi 14 janvier 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée entre les n° 2 et 6 y compris sur les trottoirs,
- **La rue des Fontaines sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Docteur Calmette et la rue du Bocage.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères (mardi matin et vendredi matin : collecte ménagère – mardi après-midi : collecte jaune – mercredi : collecte verte) et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue du Docteur Calmette.
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée OBLIGATOIRE au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-368.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1542

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de maintenance de l'éclairage public

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise CITEOS/LESENS CENTRE VAL DE LOIRE est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2022 du marché de maintenance de l'éclairage public et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2022**, l'entreprise **CITEOS/LESENS CENTRE VAL DE LOIRE - 18 rue de la Lodièrre – BP 90504 – 37305 JOUE LES TOURS Cedex** est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux de maintenance l'éclairage public).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public.

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, **un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.**

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS/LESENS VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1543**POLICE MUNICIPALE****Neutralisation d'une place de stationnement situé 78, Quai des Maisons Blanches**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Monsieur Alban DANIAU-Boutiller sas-4 allée de la Flottière- zac de la Liodière-37300 Joué les Tours**

Considérant que l'accès du chantier situé 78, Quai des Maisons Blanches doit rester accessible aux engins de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**Pour la période du **mercredi 15 décembre 2021 au 18 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°78, Quai des Maisons Blanches par panneau B6a1, sur une place de stationnement,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.**ARTICLE TROISIEME :**Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1568

POLICE MUNICIPALE

Réglementation à l'occasion du déchargement quai de Loire et la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection du mur des Cent Marches

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Chaufour Anthony-bv2i- 7, rue de La Forêt-37600 Sennevières (02-47-59-44-53).**

Considérant que les travaux de réfection du mur de la Tour basse des cent marches nécessitent la pose d'un échafaudage.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du lundi 24 janvier au vendredi 11 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5-Kc1 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier de déchargement,
- Le passage piétons restera libre,
- La circulation sera maintenue en alternat par Piquet K10 (voir schéma ci -joint) **le 24 janvier de 09h30 à 12h30.**

- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1570

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement de gaz au 105 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement de gaz au 105 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mardi 11 janvier et vendredi 21 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée OBLIGATOIRE au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-362.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1571

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'un branchement d'eau potable au 87 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de reprise d'un branchement d'eau potable au 87 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 janvier et jusqu'au jeudi 13 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1582

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux dans le cadre du renforcement des réseaux d'assainissement des rues de Suède et Gustave Eiffel (TOURS) du chantier de la rue de Suède (TOURS) – piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié et chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN, EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS, SOGEA – 7/9 rue Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN, JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux dans le cadre du renforcement des réseaux d'assainissement des rues de Suède et Gustave Eiffel (TOURS) du chantier de la rue de Suède (TOURS) – piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié et chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 janvier et jusqu'au mercredi 31 août 2022**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier **avec obligation de mettre une signalisation pour les cyclistes et les piétons bien lisible et pérenne sur toute la durée du chantier,**
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La piste mixte entre la route de Rouziers et la rue de la Fontaine de Mié ainsi que la rue de la Fontaine de Mié entre la rue Thérèse et René Planiol et la Petite Gironde seront interdites à la circulation. Une déviation pour les piétons et les cyclistes sera mise en place.**
- **Le chemin entre l'allée de la Ferme de la Rabelais et la Petite Gironde sera également interdit à la circulation.**
- **Les voies utilisées par les engins et véhicules des entreprises devront être nettoyées régulièrement et propres en fin de chantier.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1583

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de livraison au droit du numéro 5 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transport Maingret(mobiliers)et Madame xxx - 5 rue des Amandiers-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que la livraison nécessite de réserver un emplacement sur la chaussée pour le stationnement d'un véhicule de livraison,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la matinée **du jeudi 6 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur la piste cyclable au droit du 5 rue des Amandiers pour le véhicule de livraison MAINGRET,
- Le stationnement sera matérialisé par panneau AK5 et cône K5a, 30 mètres en amont du chantier
- Les panneaux seront ôtés sans délai dès la fin de la livraison,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La piste cyclable sera neutralisée au droit de l'adresse, les barrières déposées par les services techniques,
- L'accès aux riverains et la circulation sera des usagers sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1584

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement au droit du 19 Avenue Ampère suite à la démolition de la Maison de Quartier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **HENOT T. P-Za les Perchées-37320 Truyes (02-47-65-78-91).**

Considérant que la démolition de l'immeuble nécessite de réglementer le stationnement afin de faciliter l'accès aux engins de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **mardi 4 janvier au vendredi 4 février 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°19 Avenue Ampère par panneau B6a1,
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier par panneaux B14, placés à 30 mètres dans les deux sens de circulation ;
- Le chantier sera signalé par des panneaux AK 5, placés à 30 mètres dans les deux sens de circulation ;
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1585

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement de véhicules de déménagement au droit du 14 Avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Aux Professionnels Réunis-472, rue Edouard Vaillant-B. P 61155-37011 Tours cedex 1(02-47-39-60-76)**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de véhicule,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 24 janvier au mercredi 26 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des n°19,21,23,25 Avenue Ampère par panneau B6a1,
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier par panneaux B14 ;
- Le chantier sera signalé par des panneaux AK 5, placés à 30 mètres ;
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et la circulation seront maintenus,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1594

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise S3C est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2022 du marché de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2022**, l'entreprise **S3C – 12 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES** est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux).

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

■ Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

■ Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S3C,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1595

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **lundi 10 janvier et vendredi 21 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1596

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet au moyen d'une grue

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ADEKHA VAL DE LOIRE - 880 avenue du Cassentin – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet au moyen d'une grue nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 7 janvier 2022 de 8 h 45 à 18 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue et la place Condorcet seront interdites à la circulation entre l'avenue André Ampère et les rue d'Estienne d'Orves et du Souvenir Français. Une déviation sera mise en place dans les deux sens soit par la rue Condorcet, la rue de la Lande ou soit par l'avenue André Ampère, la rue François Arago, la rue des Combattants d'AFN et la rue de la Lande.**
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **Rue du Souvenir François angle rue de la Lande**
 - **Rue des Combattants d'AFN angle rue de la Lande**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ADEKHA VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1597

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Acquisition foncière d'un bien sans maître – 375 boulevard Charles de Gaulle, acquisition de la parcelle cadastrée section BV numéro 12 appartenant à M. et Mme Eugène LEHMANN-TIANO

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, et notamment l'article L. 25,

Vu le Code civil, et notamment l'article 713,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021 se prononçant sur

l'absence de renonciation à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du code civil, l'approbation de l'acquisition de plein droit par la Commune du bien ci-après désigné, et autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication auprès du Service de la Publicité Foncière de TOURS ler relative à cette parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée section BV numéro 12 répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté »,

Considérant que la parcelle se trouve incluse dans le périmètre de la ZAC DE LA CROIX DE PIERRE créé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010,

Considérant le certificat d'affichage relatif à la délibération du 19 avril 2021, sus-énoncée a été constaté le 3 mai 2021, jusqu'au 9 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire), Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145, se porte acquéreur de plein droit du bien, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BV	12	375 boulevard Charles de Gaulle		09	06

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE DEUXIEME :

La parcelle ci-dessus désignée a été acquise par Monsieur Eugène LEHMANN, et Madame Marcelle Louise Paulette TIANO, son épouse,

Nés savoir :

- Le mari à MONDOUBLEAU (Loir-et-Cher), le 26 octobre 1900,
- Et l'épouse à SEMUR (Côte d'Or) le 11 février 1900,

- Pour partie :

Au moyen de l'acquisition qu'ils ont faite des conjoints BARRIER, suivant acte de vente reçu par Maître MARTINI, Notaire à FONDETTES (Indre-et-Loire), le 22 février 1941

Moyennant le prix de 500 Francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques alors unique de TOURS, le 22 mars 1941 volume 1753 numéro 33.

- Quant au surplus :

Au moyen de l'acquisition qu'ils ont faite de Madame Blanche Amélie ROLLAND veuve de Monsieur Edouard RENAULT, suivant acte reçu par Maître MAINFRAY notaire à TOURS (Indre-et-Loire) les 10 et 12 mai 1933,

Moyennant le prix de 250 Francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques alors unique de TOURS, le 29 mai 1933 volume 1158 numéro 38.

Monsieur et Madame Eugène LEHMANN-TIANO sont décédés savoir :

- Le mari à TOURS (Indre-et-Loire) le 23 septembre 1977,

- Et l'épouse à TOURS (Indre-et-Loire) le 6 septembre 1973, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de leur acte de décès, dont une copie est jointe au présent arrêté et sans héritier connus à ce jour.

ARTICLE TROISIEME :

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes :

- Le présent arrêté sera transmis en deux exemplaires sur formule de publication réglementaire auprès du service de la publicité foncière compétent et donnera lieu à une mise à jour du cadastre.
- Le présent bien est évalué à 1.500 euros, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- La présente mutation ne sera pas soumise à la taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE QUATRIEME :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2022,
Exécutoire le 4 janvier 2022.***

2021-1598

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur trottoir au 5 allée Louis Appéré

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERT TECHNOLOGIES - 13 avenue Jacques Cartier – 44800 ST HERBLAIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite télécom sur trottoir au 5 allée Louis Appéré nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 10 janvier et lundi 31 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – accès à un laboratoire d'analyses médicales,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1599

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°3 rue Guynemer

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **la société « Déménagements LATEULADE », impasse de Pombie - 64121 SERRES CASTET.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion poids lourd de 10 mètres de long sur la voie publique et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **17 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement **sur la voie publique** pour un camion de déménagement au droit du n°3 rue Guynemer avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5, 30 mètres en amont,
- La circulation des véhicules dans la rue sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Service de la Collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place et modalités d'utilisation du CPF (Compte Personnel de Formation)

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2021,

Vu le règlement de formation adopté par délibération du 13 décembre 2021,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Monsieur le Président, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, et propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

Le CCAS prend en charge une partie des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de fixer la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte :

Plafond individuel (dans la limite du coût de la formation. L'agent ne pourra se voir verser une somme au-delà des coûts engagés pour la formation en question)

- o 500€ pour un agent de catégorie C
- o 400€ pour un agent de catégorie B
- o 300€ pour un agent de catégorie A

Si un agent est absent de la formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour 2022 et pour les années suivantes.

- Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

Le CCAS ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

- Rémunération :

La rémunération de l'agent est maintenue s'il suit une formation sur le temps de travail.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- L'agent devra envoyer un formulaire de demande d'utilisation du CPF (formulaire annexé au règlement de formation) signé au moins 3 mois avant le début de la formation souhaitée à son responsable pour visa et signature
- Le responsable devra ensuite envoyer le formulaire au service des ressources humaines qui l'enverra à son tour à l'autorité territoriale pour visa

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle,
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de la collectivité,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 01 janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Critères d’instruction et priorité des demandes

Lors de l’instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- **Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficié d’un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d’inaptitude à l’exercice des fonctions ;**
- **Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l’expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.**

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l’article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l’objet d’un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d’une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L’agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le service ressources humaines ?
- Démarches réalisées par l’agent afin de découvrir et de s’approprié le métier / l’activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l’agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l’obligation d’envisager une reconversion professionnelle),
- Perspectives d’emplois à l’issue de la formation demandée,
- Viabilité économique du projet,
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d’évolution professionnelle ?
- L’agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d’évolution professionnelle,
- Nombre de formations déjà suivies par l’agent,
- Ancienneté au poste,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de Monsieur le Président sera adressée par écrit à l’agent dans un délai de 2 mois après la réception par le service Ressources humaines de la demande.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Vu l’avis favorable du comité technique favorable du 24 novembre 2021,

Il est ainsi proposé au Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale de bien vouloir :

- 4) Adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées,
- 5) Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toute démarche permettant l’aboutissement de ce dossier,
- 6) Inscire les crédits suffisants au Budget primitif 2022 et pour les années suivantes.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

RESSOURCES HUMAINES

Présentation du Rapport Social Unique 2020

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Il convient de rappeler qu'un bilan social 2020, réalisé en interne a été présenté le 25 mai 2021 au comité technique pour avis, tout en sachant que la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire et son CCAS présentaient chaque année ce bilan alors même qu'il n'était obligatoire qu'une fois tous les deux ans. Le rapport social unique annexé correspond au document issu de la matrice nationale tirée pour partie de la déclaration sociale nominative (DSN).

Les collectivités et établissements de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU en s'appuyant sur la base des données sociales collectées par le centre de gestion.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, discipline).

A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social territorial ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité.
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...).
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'Etat des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels). C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public.

Ces nouveaux dispositifs visent à promouvoir un dialogue social plus stratégique dans la fonction publique.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le Rapport Social Unique se substitue au Rapport biennal sur l'état des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du comité dans son intégralité. Le RSU est rendu public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Comprendre la temporalité de la réforme

Le décret du 30 novembre 2020 laisse aux collectivités et les établissements publics un délai pour mettre en place la base de données sociales, lequel est fixé au 31 décembre 2022. Les dispositions du décret relatives au rapport social unique sont toutefois applicables depuis le 1er janvier 2021. Il en résulte que les collectivités et les établissements publics devront établir un rapport social unique au titre de l'année 2021. Des adaptations sont prévues par le décret pour tenir compte, d'une part, de l'absence de base de données sociales et, d'autre part, de ce que les nouveaux comités sociaux territoriaux ne seront élus qu'au cours de l'année 2022.

Ainsi, le décret précise que le rapport social unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022, à savoir les trois années durant lesquelles la base de données sociales sera en cours d'élaboration, sera établi à partir des données disponibles.

Par ailleurs, et dès lors que les comités sociaux territoriaux ne seront pas encore instaurés, c'est aux actuels comités techniques qu'il convient de présenter le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021. Les membres de ces comités techniques devront d'autre part être informés des conditions et du calendrier d'élaboration de la base de données sociales ainsi que des modalités de son accessibilité.

Le Comité Technique réuni le 24 novembre a émis un avis favorable sur le fichier RSU consolidé en date du 31/12/2020 tel qu'annexé et sur le fait que le RSU soit le seul fichier présenté par année civile mentionnant les

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Prendre connaissance du rapport social unique 2020 et faire part de ses observations,
- 2) Adopter le Rapport Social Unique (RSU) 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le règlement de formation établi et adopté en juin 2018,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 24 novembre 2021 relatif au règlement de formation mis à jour et annexé,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 2 décembre 2021,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant les axes prioritaires fixés par la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire (et son CCAS) :

- Contribuer à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions générales de travail.
- Accompagner les pratiques de management et d'évaluation.
- Développer les compétences techniques et relationnelles sur le poste de travail.
- Poursuivre l'appropriation des nouveaux outils et méthodes de travail.

- Accompagner les parcours de mobilité.
- Favoriser la cohésion d'équipe (par le développement de formations en intra de type Coaching d'équipes : partager des objectifs et des valeurs communes, renforcer la cohésion d'équipe, générer de l'énergie positive, stimuler le potentiel d'innovation par des outils de facilitation, Co développement : favoriser l'intelligence collective et le partage d'expériences entre pairs, stimuler l'alliance de travail et la solidarité dans un groupe),

Considérant la démarche engagée en vue de mettre en place un plan de formation qui devrait aboutir en 2022,

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 4) Adopter le règlement de formation mis à jour en novembre 2021 et tel qu'annexé,
- 5) Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de ce règlement de formation,
- 6) Inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 et les années suivantes.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,
Exécutoire le 21 décembre 2021.**

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place du Service National Universel (SNU)

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service National Universel (SNU) propose un parcours en trois étapes.

Il s'adresse aux jeunes de 15 à 17 ans scolarisés ou non « qui souhaitent s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale ».

Il vise 4 objectifs pour être acteur de la citoyenneté :

- Faire vivre les valeurs républicaines,
- Renforcer la cohésion nationale,
- Développer une culture de l'engagement,
- Accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Il se déroule en trois étapes :

- 4- Un séjour de cohésion de 2 semaines. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement. (En 2021, 158 jeunes se sont présentés au niveau régional. Pour 2022, il est envisagé 3 séjours de cohésion.)
- 5- La réalisation d'une mission d'intérêt général (en matière de solidarité, de sécurité, de santé, d'éducation, de culture, des sports, de l'environnement et du développement durable, de la citoyenneté...) de 84 heures réparties au cours de l'année (soit environ 12 jours), près de chez soi et dans l'année qui suit le séjour de cohésion
- 6- Un engagement volontaire partout en France ou dans le monde selon les dispositifs

Les établissements publics peuvent accueillir des personnes en SNU pour une mission d'intérêt général. Par ce dispositif, le jeune participe à un service rendu à la société dans différents secteurs d'activité et mesure les valeurs de l'engagement et du bénévolat.

Les missions suivantes peuvent être proposées :

- Appui à l'animation d'une opération,
- L'organisation d'un projet,
- L'aide à l'accueil,
- L'organisation d'événements culturels ou sportifs,
- La participation à des chantiers de restauration du patrimoine, à des missions en faveur de l'environnement, auprès de personnes vulnérables....

Le CCAS de Saint-Cyr-Sur-Loire souhaite offrir à ces jeunes l'opportunité de mener à bien leur SNU en proposant des missions d'intérêt général.

Il publiera donc des missions sur le site dédié à cet effet afin de signer des contrats avec l'Etat pour l'engagement de SNU.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 novembre 2021,

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 3) Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recourir à des jeunes en Service National Universel pour effectuer une mission d'intérêt général dans les domaines ci-dessus rappelés,
- 4) Autoriser Monsieur le Président en conséquence ou son représentant à engager toute démarche en ce sens et signer tout document nécessaire à son aboutissement



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2021,

Exécutoire le 21 décembre 2021.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« MAFPA, RESIDENCE MAISON BLANCHE » DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R.123-16 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 3135-6,

Vu la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019, notamment l'article 6 de son chapitre VIII,

Vu la demande adressée par la société Medica France le 13 septembre 2021, complétée par un courrier du 26 novembre 2021,

Vu les documents fournis par les sociétés HoldCo1 et Colisée Care justifiant de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Vu le rapport explicatif préalablement communiqué à l'ensemble des membres du conseil par le Président,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu, le 24 décembre 2019, une convention de délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire avec la société Medica France,

Considérant que par un courrier en date du 13 septembre 2021, complété par un courrier du 26 novembre 2021, la société Medica France a indiqué au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr sur Loire qu'elle envisageait de procéder à une réorganisation interne afin d'isoler dans une société dédiée, la société HoldCo1, des établissements, actifs et contrats, dont la convention susmentionnée,

Considérant qu'à l'issue de ces opérations de restructuration, la société Colisée Care, société spécialisée dans l'exploitation d'établissements médico-sociaux en Europe procéderait à l'acquisition des titres de la société HoldCo1 et deviendrait alors l'actionnaire direct de la société HoldCo1,

Considérant que la société Colisée Care et la société HoldCo1 présentent toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises pour l'exécution de la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'un projet d'avenant n°1, annexé à la présente délibération, a été élaboré conjointement par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire, la société Medica France et la société Colisée Care afin de transférer la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire à la société HoldCo1 et acter du futur rachat de ses titres par la société Colisée Care, sans autre modification de ce contrat.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- 1) Autorise la cession au profit de la société HoldCo1 du contrat de délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclu le 24 décembre 2019 ;
- 2) Prend acte du rachat à venir de l'ensemble des parts de la société HoldCo1 par la société Colisée Care,
- 3) Approuve l'avenant n°1 à la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019 ainsi que tous les actes afférents ;
- 4) Autorise le Président ou la Vice-Présidente à signer l'avenant n°1 à la délégation de service public ayant pour objet la gestion de la résidence autonomie « MAFPA, Résidence Maison Blanche » de Saint-Cyr-sur-Loire conclue le 24 décembre 2019 ainsi que tous les actes afférents ;
- 5) Dit que le Président et la Vice-Présidente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

***Transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2021,
Exécutoire le 14 décembre 2021.***

**BUDGET PRIMITIF 2021
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
EXAMEN ET VOTE**

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ Adopte le Budget Supplémentaire tel que présenté dans le document joint à la délibération.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2021,
Exécutoire le 22 décembre 2021.***

ANNEXE

